

101DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

n° 2025 – 170

Annule et remplace 2025-158

**Objet : Autorisation d'occuper le Domaine Public Communal
Réparation toiture
13 square Louis Barthou (côté rue Lacordaire)**

Le Maire de la Commune de Le Passage d'Agen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2216-1

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°2009-78 en date du 25 mai 2009, visée par les Services préfectoraux le 28 mai 2009, par laquelle le Conseil municipal avait décidé de fixer différents tarifs correspondant à des situations d'occupation ou d'utilisation courante sur le territoire de la Commune,

Vu la révision de cette délibération en date du 29 juin 2015,

Vu les lieux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

Vu la demande d'occupation du Domaine Public Communal, sollicitée par l'entreprise ABC TOITURE demeurant 11 rue Jean Serres 47 480 PONT DU CASSE pour des travaux de réparation de toiture au n° 13 square Louis Barthou (côté rue Lacordaire) au PASSAGE D'AGEN, du 2 au 28 juin 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise ABC TOITURE demeurant 11 rue Jean Serres 47 480 PONT DU CASSE est autorisée à occuper le domaine public communal afin de réaliser des travaux de réparation de toiture au n° 13 square Louis Barthou (côté rue Lacordaire) au PASSAGE D'AGEN, du 2 au 28 juin 2025.

ARTICLE 2 : Pour la nature d'intervention décrite ci-dessus, les contraintes à respecter pour le domaine public sont indiquées ci-après :

- Autorisation de mise en place d'une grue et d'une benne rue Lacordaire.
- La benne devra être positionnée en bordure de la propriété.
- La rue Lacordaire sera fermée à la circulation, une déviation devra être mise en place.

- Une protection par planche de bois sera mise en place au niveau du sol sous la benne afin de ne pas détériorer le revêtement de surface.
- Mise en place d'un balisage de protection, panneaux indicatif et panneaux « TRAVAUX ».
- Chaque fin de journée, l'entreprise effectuera un nettoyage de la zone des travaux.
- Pas de stockage de matériaux sur l'emprise publique.
- L'accès riverain sera géré par l'entreprise.

STATIONNEMENT

Le stationnement, dans la rue, au niveau de la zone de chantier sera interdit pendant la durée complète des travaux.

CIRCULATION MODIFIEE

- **Rue Lacordaire fermée à la circulation**
 - o Mise en place d'un panneau « ROUTE BARREE à xm » à l'entrée de la rue côté avenue des Pyrénées.
 - o Mise en place d'un panneau « ROUTE BARREE à xm » à l'entrée de la rue côté rue Ronsard.
 - o Mise en place d'un panneau « ROUTE BARREE » au niveau de la zone de chantier de part et d'autre.
 - o Mise en place de 2 panneaux « DEVIATION » droite et gauche au niveau du carrefour avenue des Pyrénées et rue Lacordaire.
 - o Mise en place de 2 panneaux « DEVIATION » droite et gauche au niveau du carrefour avenue des Pyrénées et rue Jasmin.
 - o Mise en place d'un panneau « DEVIATION » droite au niveau du carrefour avenues des Pyrénées et Kennedy.
 - o Mise en place d'un panneau « DEVIATION » gauche au niveau du carrefour avenue des Pyrénées et rue Jasmin.
 - o Mise en place de 2 panneaux « DEVIATION » droite et gauche au niveau du carrefour rues Lacordaire et Jasmin.
 - o o Mise en place de 2 panneaux « DEVIATION » droite et gauche au niveau du carrefour rue Ronsard et avenue Kennedy.
 - o o Mise en place de 2 panneaux « DEVIATION » droite et gauche au niveau du carrefour rues Ronsard et Lacordaire.

Mis en place d'une grue

- Le titulaire utilisera une grue de 20 m de hauteur et 22 m de rayon.
- Le titulaire fera intervenir, sous sa responsabilité, une entreprise pour le montage de la grue.
 - o Une entreprise de contrôle indépendante remettra un rapport de contrôle, **sans réserve**, avant la mise en place précisant :
 - Les moyens de stabilité de la grue en service et hors service.
 - La stabilité du sol naturel
 - La stabilité de la grue au regard des effets du vent (conformément à la réglementation NV).

- La sécurité de la grue au regard du décret en vigueur et des mesures du Code du Travail.
- Les conditions de survol.
- Les niveaux acoustiques.
- La conformité de la grue et de son montage.

Champs d'application

Toute implantation et utilisation de grue sur l'intégralité du périmètre du territoire communal est soumise à autorisation municipale quelle que soit le type de grue à tour, démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique, tel que défini dans les normes NFE 52 081, 52 082, déplacées à l'extérieur du polygone de sustentation de l'appareil. L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

L'autorisation est exigée, quel que soit le lieu d'implantation de la grue sur le domaine privé ou sur le domaine public.

Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voir privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit.

Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Tous survol d'établissement scolaire, crèche, halte-garderie, RAM, résidence personnes âgées, est interdite.

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue girouette doit être libre de charge.

En aucune manière, le contre poids de l'appareil sera soit engagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection, afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.

Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Responsabilités

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis de la Direction des services techniques municipaux. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'administration pourrait prendre à l'encontre du

pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil au seuls frais et torts de ce dernier.

CIRCULATION CYCLISTE – PIETONS

Piétons : prendre le trottoir opposé

Cycles : circulation identique aux véhicules

SOUS TRAITANT ou COTRAITANT

L'entreprise mandataire est responsable à part entière de ou des interventions de ses sous-traitants ou co-traitants

SIGNALISATION

L'entreprise mettra en place les panneaux conformes à la réglementation de classe 2.

COLLECTE

Prendre contact avec le service collecte de l'Agglomération d'Agen afin d'organiser en fonction de cette contrainte.

ACCES RIVERAINS

L'accès riverain sera géré par les entreprises intervenantes. Chaque riverain doit être en mesure d'accéder à son habitation.

INTERVENTION DE SECURITE D'URGENCE

L'entreprise devra impérativement tout mettre en œuvre afin de faciliter l'accès des véhicules ou d'une intervention d'urgence, y compris dans la zone des travaux.

PROPRETE

L'entreprise devra faire en sorte que la voirie, extérieure au chantier, empruntée lors des travaux reste dans un état de sécurité constante.

Également, dans le cadre des travaux l'entreprise sera invitée à mettre en place des conteneurs, afin de gérer leurs déchets de chantier.

NUISANCES

L'entreprise sera soumise à l'arrêté 2015-194 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (téléchargeable sur le site de la Commune), concernant les horaires d'interventions sur le domaine public et privé.

ARTICLE 3 : L'entreprise doit dans le cadre des travaux la fourniture et la mise en place de la signalisation de chantier (panneaux, balises, cônes etc..).

L'entreprise devra au fur et à mesure de l'avancement du chantier le nettoyage des accès sur la voirie publique.

La fin des travaux devra recevoir l'agrément de la Mairie.

ARTICLE 4 : La durée de l'occupation du domaine public est de 28 jours.

ARTICLE 5 : Un titre de paiement sera émis et envoyé par la Commune du Passage d'Agen. A réception de ce titre, se présenter au Service de Gestion Comptable 1050, avenue Jean Bru 47916 Agen Cedex afin de régler la somme d'un montant de 252 € (cent-soixante-deux cent-cinquante-deux euros).

ARTICLE 6 : Madame la Directrice des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police pluri-communale sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- ABC TOITURE
- Agglomération d'Agen
- SDIS

Fait au PASSAGE D'AGEN, le 28 mai 2025



Le Maire,

Francis GARCIA

